



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

**CM2024/10/11/41 : AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN -
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ÉLABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA
COPROPRIÉTÉ "LA NOUE" D'EST ENSEMBLE À BAGNOLET**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre, et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1er janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu la délibération CM2024/02/15/17-1 relative à la modification des délégations du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2286 du 28 juin 2024 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet

Vu le courrier du 17 juillet 2024 du président d'Est Ensemble sollicitant une subvention de la Métropole pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet,

Vu le coût prévisionnel de 76 178,33€ HT (soixante-seize mille cent soixante-dix-huit euros et trente-trois centimes) de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de La Noue à Bagnolet, qui sera réalisée par un prestataire spécialisé,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole du Grand Paris et Est Ensemble, annexé à la présente délibération,

Considérant que la réalisation du plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de financement à conclure entre la Métropole du Grand Paris et Est Ensemble pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de La Noue à Bagnolet annexé à la présente délibération.

FIXE la participation financière de la Métropole à 25% du coût HT prévisionnel de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de La Noue à Bagnolet, à savoir à une subvention d'un montant total de 19 044,58€ (dix-neuf mille quarante-quatre euros et cinquante-huit centimes).

AUTORISE le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes y afférents.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole l'approbation des avenants à ladite convention, hors modification substantielle.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.